

Présentation

Les images IMG_1226 à IMG_1261 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

A noter que ce sont principalement les actes où paraissent les noms REVERCHON et GIROD qui ont été photographiés et non tous les documents sous cette cote.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

A noter aussi que les abréviations *pns.*, *pnt.*, *pnts.* et variantes signifient « en présence de », « présent » ou « présents ».

Transcription

IMG_1226

[En haut à gauche : *facta double*]

[En haut à droite : 1]

A Lonchaumois le vingt sixieme jour du mois de Juillet de l'an seize cent quatre vingt et sept par devant le notaire sousigné, et pnt. les tesmoins enbas nommez s'est consitué en sa personne le Sieur Jacques REVERCHON des Rousses demeurant aud.

Lonchaumois notaire au Comté de Bourgogne receveur, et ayant charge de Messieurs les tres R^{ds} grand Prieur, officiers, et Religieux de la royale Abbaye de S^t Claude Lequel aus^d noms, et en lad. qualité a baillé, laissé, et admodié comm'il fait par cestes pour le temps, et terme de neuf années commenceans la premiere recolte en la pnte. année et Pierre surnommé Pirolet RICHARD fils de fut Claude RICHARD CLERC de Morbier pnt., stipulant, acceptant, et retenant les diesmes que led. RICHARD aurat et percevrat une chacune desd. années sur les biens, et heritages sis riere le territoire dud. Morbier, y compris ceux qu'il acquis de Claude et Michel BAILLY SALIN dit A PERE freres, provenant des REYDOR de Grandveaux, et cest moyenant la quantité d'un quartal, et une mesure et demy d'orge pour une chacune année, payable annuellement par led. RICHARD ausd. R^{ds} S^{rs} grand Prieur, et Religieux soit au S^r leur receveur, ou admodiables a un chacun vingtdeuzieme jour du mois de Juillet, au feux [?] de la brizée que serat faite des graines un chacun an par les^d R^{ds} Seig^{rs} grand Prieur

et religieux, dont le premier terme, et payement
commencera aud. jour vingtdeuzieme de Juillet

IMG_1227

[En haut à gauche : 2]

prochain, et continuera ainsy d'année a autre, et de
terme en terme durant la pnt. admodiation, le tout
ayant ainsy este traité, stipulé, convenu et accordé
entre les parties lesquelles ont promis chacune en
droit soy l'avoir pour agreable sans contraventions
quelconques, l'observe, et accomplir en tous les
points a peine de tous despens, dommanges, et
interests soub l'obligatiion de tous, et un chacun leur
biens qu'elles ont soumis soub le seel du Roy, et
tous autres mesme led. retenant les graines, et
fourages qu'il pecevrat une chacune desd. années
sur ses biens, et heritages qui demeurent specialement
et expressement ypothequez, en renonceant a toutes
exceptions aux p_ [abréviation] contraires fait, et passé
environ les trois heures du soir des an, jour
et lieu susd. par devant François Simon PAGET
dud Lonchaumois notaire en pnces. des Sieurs
Pierre Claude REVERCHON bachelier aux droits,
Jean François REVERCHON son frere notaire
Pierre BESSON aussy notaire tous dud. Lonchaumois
et Pierre surnomme MOTTET MOREL FORRIER dud.
Morbier tesmoins a ce requis, led RICHARD
estant illitteré de ce enquis

[Signé] *JReverchon* *P. C. Reverchon*

JFReverchon

Besson pnt

Paget notaire requis

IMG_1228

[En haut à droite : 3]

Au lieu de Mourey le trentieme Juillet de
L'an saize cent quatre vingt et sept le
S^r REVERCHON a baillé, et laisse a hon.
Claude Malfroy THEVENIN le Jeune fis de
fût Perret Malfroy THEVENIN de la Mouille
pnt., et retenant les diesmes qu'il aura et
percevra la pnt. année sur les biens particuliers
anciens, et sur ceux qu'il a acquis des S^{rs}
Claude François BONGUIOD, et Marc Joseph
REVERCHON, et c'est moyenant la quantite de
deux quarteaux, et trois mesures d'orge qu il a
promis de payer deans le vingt deux jour de
Juillet prochain au feux de la brisé qui
sera faite des graines par M^{es} du Royal
Chapitre de S^t Claude soub les mesmes promesses
submission, obligation, et renonciation, et autres
clauses a cequiles, _aires pnts. Jacques

IMG_1231

[En haut à droite : 7]

Trois mesures et demy d'orge payable au conditions
cy devant, et soub les mesures promises, obligations
et renonciations que dessus led. BASSET illitere
enquis. [Signé] *P Reverchon nicolas ni gindre*
Dolard
not. requis

[En marge : *facta double*]

Led. trentieme Juillet an et lieu que dessus [1687, Morbier], et pnts.
lesd. tesoins le S^r Jacque REVERCHON a laissé
a Pierre JACQUHUMBER dit A BRON des Chalettes
pnt., et Retenant son disme sur son bien particulier
pour le terme de neuf ans commençants a la pnt.
pour une chacune d'icelle dix mesures payables
au terme, et soub les mesures promises, obligations
submissions que dessus, led. BRON illitere enquis
[Signé] *P Reverchon nicolas gindre*
Dolard
not. requis

Led. trente un Juillet an [1687], et lieu que
dessus led. S^r REVERCHON a laissé le disme
a Claude surnommé MOTTET filz fût Jean
MOUREL dit A PREVOST de Mourey pnt., et
Retenant son disme sur son bien particulier
pendant neuf ans consecutifs a commencé
au pnt. an pour moyenant un chacun an
la quantité de trois mesures, et demy payable
au terme susd., soub les mesmes promises,
obligations, submissions, et autre causes acquises
[deux mots rayés] Louren GIROD, et Jacque RUFFET
tous dud. Mourey tesmoins requis led. RUFFET
illitré [Signé] *L. Girod Claude Morel*
Dolard not. requis

IMG_1232

[En haut à gauche : 8]

Led. trente un Juillet, et pnts. lesd. GIROD lieu
et an [Morbier, 1687] que l'article cy devant led. S^r REVERCHON
a laissé a Jacque RUFFET de Mourey pnt., et
Retenant son disme sur son bien particulier
pendant neuf ans consecutif commençant a
la pnte. pour la quantité d'une checune année
pendant led. tems la quantité de quatre
mesures qu'est demy quartal payable
au terme, conditions, et soub les mesmes

promesses, obligations, submissions, et Renonciations
led. RUFFET illiteré enquis.

[Signé] *LGirod* *L.Girod*
 Dolard
 not. requis

Aux Rousses le troisieme Aoust an susd. [1687] led S^r REVERCHON
a laissé a Antoine filz de fut Claude GAILLARD
demeurant en la Doy de la paroisse de Lonchaumois
pnt. les diesmes qu'il aura et percepvra sur ses biens
et heritages pendant le temps de neuf annees à
commencé à la pnte. moyennant la quantité d'un
quartal et deux mesures d'orge pour une chacune
desd. neuf années payable aux termes et conditions
cy dessus faicte pnce. honorables Jean CHAVIN
Marchand, Et Antoine BENOIST BONNEFOY
desd. Rousses Tesmoins requis led. GAILLARD
Illittere & led. CHAVIN Cotesmoin enquis

[Signé] *Antoine Bonnefoy*
 &
 _*Bonnefoy*
 not. req.

IMG_1233

[En haut à droite : 9]

Les an jour et lieu que devant [3 août 1687, Morbier] Thievent filz de
fut Pierre PROST dit À GROS CLAUDE des Rousses
à dit et laissé ses diesmes dud. S^r REVERCHON
pour le terme de neuf ans, moyennant
la quantié de sept mesures d'orge par an
payables au feurg de la brisé aux termes
precedent agissant tant en son nom que de
Claude PROST son frere & comunier faict
ausd. Rousses pnt. Claude CHAVIN SAULNIER
Et Claude François LAMYEL CHAPPUIS dud. lieu
Tesmoins requis.

[Signé] _*Bonnefoy*
 not. req.

Les mesme jour mois et an que dessus led. S^r REVERCHON
a laissé à Claudy RUFFET BONCORPS demeurant en la Doy
pnt. les diesmes quil s en assura sur les fonds
particuliers pendant neuf annes à Commencé
a la pnte. moyennant la quantité de quinze
mesures d'orge par an soubz les mesmes
Termes et conditions que d'autre par faicte
ausd. Rousses es pnces. d'honnestes Claude CHAVIN
SAULNIER, Claude François LAMYEL CHAPPUIS,

Et Claud'Antoine REVERCHON Cordonnier Tesmoins
requis led. RUFFET illittere et lesd. CHAVIN &
LAMYEL en quis. [Signé] C. A. Reverchon
_Bonnefoy
not. requis

Les an mois et jour susd. led. S^r REVEFRCHON a laissé
à Claude filz fut Antoine JAMPROST DOUMOZ pnt.
le disme quil percevra sur les biens qu'il at
[suite non photographié].

IMG_1234

[Bas de la page]

[En marge : 4 Aost 1687]

Aux Rousses le quatrieme desd. mois et an
led S^r REVERCHON a laissé a Claude fils de fut
Claude GIROD MOCQUIN de La Mouille pnt. les
dismes quil aura et percevra sur les biens, et
heritages que souloient [?] appartenir a fut son Pere
et Celon [?] quil les possede p[rése]ntement et cest pour
le temps et terme de neuf années commençant
a la pnte. moyennant la quantité de trois
quartaux dorges payable comme et aux
conditions portées [?] cy dessus fait es prncs.
Pierre GENES SALAVE de La Mouille, et Jean
Claude DUMONT de Lonchaumois tesmoins
requis.

[Signé] *C.Girod mocquin* *MReverchon notre. requis*

IMG_1235

[En haut à droite : 11]

[En marge : 5 Aost 1687]

A Morey le Cinquiesme aoust seize Cents
quatre vingts et sept led. S^r REVERCHON a laissé
a Pierre fils de Jean GRENIER pnt. pour le temps
et terme de neuf années a Commencé a la pnte.
les dismes quil aurai et percevra un chascun desd.
annes sur les biens et heritages que souloient [?]
appartenir a Claudy LAMYEL CHAPPUIS son
beaupere, et sur ceux que Jean LAMYEL dit [?]
A PETIT __ acquis de Jean PROST DAMA
et cest moyennant la quantite de deux quartaux
et Une mesure payable aux Conditions cy devant
fait aud. Morey les an, et iour susd. es pnces. de
Estienne REVERCHON, de Grand Pierre JEANGUILLAUME
DOLARD tesmoins requis. [Signé] *P. dolard*

MReverchon ntre. requis

Les an, iour et lieu susd. led. Sieur REVERCHON
a laissé a Jean PROST MAGNIN pour le temps et
terme de neuf annes les. dismes quil aura et
percevra sur les biens et heritages prouvenants
de Nicolas GIRARD comme encore sur les heritages
quil a sur le p_ provenant de fut son pere
et cest moyennant la quantite de six mesures
payables aux termes, et Conditions cy dessus fait
aud. Morey les an et jour susd. es pnces. de Grand
Pierre JEANGUILLAUME DOLARD, et Pierre MALFROY
tesmoins requis [Signé] *P. dolard*
MReverchon ntre. requis

IMG_1236

[En haut à gauche : 12]

Au lieu de Mourey le cinquieme Aoust saize
Cent quatre vingt, et sept led. S^f REVERCHON
a laissé a hond. [?] Jacque GIROD dud. Mourey
pnt. et Retenant son disme particulier pour
le terme de neuf années consecutives Commençantx
a la pnte. pour une checune d'icelles deux quartaux
et cinqt mesures de bleds payable au termes, et
soub les mesmes promesses submissions, obligations, et
Renonciations cy devant pnts. Denis DOLARD, et
Claude François MOUREL MAAL. [MARESCHAL] dud. lieu tesmoins
requis, led. MOUREL illiteré enquis,
[Signé] *JGirod D. Dolard C.Dolard*
not. requis

Les an, jour, lieu et tesmoins que dessus led. S^f
REVERCHON a laissé le disme a Claude, et a Jacque
MOUREL MAAL. f[r]eres dud. Mourey led. Claude pnt.
et retenant qu'il percevront sur tous leurs biens
particuliers pour le temps de neuf annees consecutives
a commencé en la pnte. moyenant une checune
année d'icelle la quantité de deux quarteaux
et demy de bled payable au termes, conditions,
et soub les mesmes promesses obligations, et
Renonciations que dessus led. MOUREL illiteré
enquis
[Signé] *D. Dolard*
Phrt.
Girod C.Dolard
not. requis

Les an, jour, Mois, lieu et tesmoins que dessus led.
S^f REVERCHON a laissé a Claude François fis de
fût Perret LAMIEL de la Mouille pnt. et

et Renonciations que dessus, led. MICHAUD illiteré
enquis, [Signé] *D. Dolard* *L. Girod*
C. Dolard
not. requis

Les an, jour, lieu, mois, et tesmoins que dessus ~~Claude~~
led. S^r REVERCHON a laissé a Claude fis de fût
Perrot LAMIEL de la Mouille pnt., et Retenant
~~son~~ le disme qu'il percevra sur les biens de Clauda
Antoina DAYET SAGE femme de Jean Baptiste THEVENIN
et sur ceux de Louysa PROST ROMAND sis en la
Combe territoire de la Mouille pendant que led.
LAMIEL tiendra led. bien pour une cheucune
année la quantité de six mesures de bleds payable
au termes, conditions, et soub les mesmes promesses
submissions, et obligations que dessus, led. LAMIEL
illiteré enquis [Signé] *D. Dolard* *L. Girod*

C. Dolard
not. requis

Les an, jour, lieu, mos, et pnts. led. DOLARD, et
Claude MOUREL MAAL. [MARESCHAL] tous dud. Mourey led. S^r
REVERCHON a laissé a Jean REVERCHON MONNIÉ
de la Mouille pnt., et Retenant le disme qu'il
percevra sur son bien ancien, et sur ceux
acquis de Pierre Louys MALFROY pour le tems

IMG_1239

[En haut à droite : 15]

et tenü de neuf annes consecutives a commenc.
en la pnte. année pour une checune d'icelle
la quantité de trois quartaux, et une mesure
de bleds payable au terme, et conditions que
devant soub les mesmes promesses, obligations, et
Renonciations que cy devant ; led. REVERCHON
illitiré enquis ; plus [deux mot rayés] six mesures
pour le bien qu'il tient des hrs. de Jean
BAUD A LA DENISE pour une checune année
pendant qu'il tiendra led. bien
[Signé] *D. Dolard* *C. Dolard*
not. requis

Les an, jour, mois, lieu [5 août 1687, Morez], et tesmoins que dessus led. S^r
REVERCHON a laissé a Pety Pierre fis fût Antoine
LAMIEL de la Mouille pnt., et retenant
le disme qu'il percevra sur son bien particulier
pendant neuf ans, consecutifs a commencé en la
pnte. pour et moyenant la quantité d un checun

d iceux la quantité de six mesures de bleds payable
au termes, et conditions que devant, soub les mesmes
promesses, obligations, submissions, et Renonciations y
portees led. LAMIEL illiterés enquis ;

[Signé] *D. Dolard* *J. Malfroy thevenin*

Les an, jour, mois, lieu que dessus, et pnts. led.
DOLARD, et Malfroy led. S^r REVERCHON a laissé
a Claude fis fût Denis Malfroy de la Mouille pnt.
et Retenant le disme sur son bien particulier et pour
une année sur le Communeaux, et le surplus qu'est sond.
bien pour la tenüe de neuf ans consecutifs a
commencé au pnt. moyenant un checun d'iceux la
quantité de traize mesures, et demy de bleds payable
au terme, conditions, et sont les mesmes promesses
obligations, et Renonciations que dessus led. illitere enquis
[Signé] *D. Dolard* *J. Malfroy Thevenin* *CDolard*
not. requis

IMG_1240

[En haut à gauche : 16]

Les an, jour, mois, lieu que d autre part [5 août 1687, Morez] led. S^r
REVERCHON a laissé a Jean Malfroy THEVENIN
fis, separé de Claude Malfroy THEVENIN l'aisné
de la Mouille pnt., et Retenant tant pour luy
q. pour Claude François THEVENIN son frere les dismes
qu'il percevra sur les biens anciens de fût son pere
pendant neuf ans a commencé au pnt. pour
un checun d'iceux deux quarteaux payable, au
termes, et conditions, et soub les mesmes promesses
obligations, et Renonciations que devant pnts.
le S^r Pierre Claude REVERCHON bachelier
au droits, de Lonchaumois, et Denis DOLARD de
Mourey tesmoins requis [Signé] *J. Malfroy Thevenin*
P. C. Reverchon *D. Dolard*
C. Dolard
not. requis

Les an, jour, mois, lieu, et tesmoins que dessus
led. S^r REVERCHON a laissé a François fis fût
Anathoille THEVENIN de la Mouille pnt., et Retenant
son disme tant sur son bien particulier que
sur ceux qu'il a acquis d'Antoine GIROD MOCQUIN
pour le tems, et terme de neuf ans consecutifs
a commmer au pnt. pour un checun d'iceux la
quantité de un quartal, et une mesure d'orge
payable au terme, conditions, soub les mesmes
promesses, obligations, et Renonciations que dessus
led. THEVENIN illiteré enquis ;

Plus pour la pnt. année pour le bien qu'il
tient de Marguerite THEVENIN femme
de Claude PAGET pour cette année fait
seulement six mesures

[Signé] *P. C. Reverchon*

D. Dolard

C.Dolard

not. requis

IMG_1241

[En haut à droite : 17]

Les an, jour, mois, lieu [5 août 1687, Morez], et tesmoins que d'autres
part le S^r REVERCHON a laissé a Claudy fis
fût Antoine LAMIEL de la Mouille pnts. et
Retenants les dismes tant sur son bien particulier
que sur le Communaux pour cette année tant
seulement pour la quantité de demy quartal
d'orge payable au terme, conditions, et soub les
mesme promesses, et obligations que devant led.

LAMIEL illiteré enquis [Signé] *P. C. Reverchon*

D. Dolard

C.Dolard

not. requis

Les an, jour, mois, lieu et tesmoins que
dessus led. S^r REVERCHON a laissé a Pierre
REVERCHON A LHOSTE de la Mouille pnt., et
retenant son disme sur son bien particulier
pendant neuf ans a commencé au pnt. pour
un checcun d'iceux cinqt mesures payable, au
terme, conditions, obligations, et Renonciations
que dessus led. Pierre REVERCHON illiteré
enquis ; [Signé] *P. C. Reverchon*

C.Dolard

D. Dolard

not. requis

Les an, jour, mois, lieu, et tesmoins que dessus led.
S^r REVERCHON a laissé a Laurent GIROD de Mourey
pnt., et Retenant son disme qu'il percevra sur son
bien particulier y compris ce qu'il a acquis
ayant appartenu a Claude GIRARD THORE sans y
comprendre ce qu'il a la Combe de Mourbier pour
neuf ans consecutifs a commencé au pnt. pour
la quantité d'un checun huit mesures, et demy
d'orge payable au terme, conditions, et soub les
mesmes obligations, Renonciations que dessus

[Signé] *L.Girod P. C. Reverchon D. Dolard*

C.Dolard

not.

requis

IMG_1242

[En haut à droite : 21]

Les an, jour, lieu, mois [6 août 1687, Morez], et pnts. que devant led. S^r
REVERCHON a laissé a Laurence REVERCHON A GEORGE
pour les biens de ses pere, et mere les disme qu'elle
percevra sur lesd. biens pendant neufs ans consecutifs
a commencé au pnt. pour un checun d'iceux la quantité
de ~~cinq~~ quatre mesures, et demy de bled pour un
checun d'i[c]eux payable, au terme, conditions, et soub
les mesmes promesses, obligations, submissions, et Renonciations
que devant ; [Signé] *P. C. Reverchon* *D. Dolard*
C. Dolard
not. requis

Les an, jour, mois, lieu, et tesmoins que dessus led. S^r
REVERCHON a laissé a Claudine LAMIEL fille de fût
Claude LAMIEL de la Mouille pnte., et Retenant le disme
qu'elle percevra sur les biens dud. fût son pere pendant
la pnte. année pour la quantité de cinqt mesures
de bled payable au terme, et conditions que dessus soub
les mesmes promesses, obligatioons, submissions, et Renonciations
que dessus, lad^{te} illiterée enquis. [Signé] *P. C. Reverchon*
D. Dolard *C. Dolard*
not. requis

Les an, jour, Mois, lieu, et Tesmoins que dessus led. S^r
REVERCHON a laissé a Claude fis fût Guillaume
GIROD MOCQUIN de la Mouille pnt., et Retenant
le disme qu'il percevra sur son bien y compris ce
qu'il a acquis pendant neuf ans consecutifs a
commencé au pnt. pour la quantité d un checun
d'iceux Quatorze mesures payable au terme, conditions
et soub les mesmes promesses obligations, submissions, et
Renonciations que dessus ; led. Retenant illitere de
ce enquis ; [Signé] *P. C. Reverchon* *D. Dolard*
C. Ddolard
not. requis

IMG_1243

[En haut à gauche : 24]

Au lieu de Mourey led. sixieme aoust mil six Cent quatre
vingt, et sept et pnts. lesd. DOLARD ; led. S^r REVERCHON
a laissé a Claude François DAVID DOLARD de la Mouille
pnt., et Retenant les dismes qu'il percevra pendant
neuf ans consecutifs sur les biens delaissés par
furent les pere, et mere pour la quantité d'un
checun an quatre mesures, et demy de bled payable
au terme, conditons, et soub les mesmes promesses

Les an, jour, mois lieu, et pnts. que dessus led S^r
REVERCHON a laissé a Anathoille REVERCHON DRONA
de la Mouille pnt., et Retenant le disme qu'il percevra
sur les Communaux pour neuf ans consecutifs a Commencé
au pnt. an pour un checun d'iceux deux mesures
de bled payable au terme conditions, et soub les mesmes
promesses, submissions, obligations, et Renonciations que
dessus ; led. Retenant illitere enquis ;
[Signé] *D. Dolard* *Anatoille Lamyel di a Loy*

CDolard
not. requis

Les an, jour, mois, lieu et pnts. que dessus led.
S^r REVERCHON a laissé a Claudy GENET fis fût Jean
GENET de la Mouille pnt., et Retenant son disme
pendant neufs ans consecutifs a commencé au pnt.
an pour un checun d'iceux six mesures, et demy
de bled payable au terme, conditions, et soub les
mesmes promesses, obligations, et renonciations que
devant ; led. Retenant illitere enquis ;
[Signé] *D. Dolard* *C.Dolard*
not. requis

IMG_1245

[En haut à gauche : 7 Aost 1687

En haut à droite : 29. Le papier étant un peu transparent, on peut voir un 30 sur la page suivante.]

Au lieu de Mourey le septieme aoust mil six Cent
quatre vingt, et sept, pnts. led. DOLARD, et Chrs
Charle CHAVIN de Mourbier led. S^r REVERCHON
a laissé a Jacque fis de fût pety Jacque
COULET de Mourbier pnt., et Retenant son disme
qu'il percevra pendans neuf ans consecutifs
a commencé au pnt. pour un checun d'iceux
la quantité de demy quartal d'orge, payable
au terme, conditions, et soub les mesmes, promesses
obligations, submissions, et Renonciations que devant
Led. illiteré de ce enquis ;
[Signé] *D. Dolard* *C.Dolard*
not. requis

Les an, jour, mois, lieu, et # [renvoi] led. DOLARD et Claude
François MOUREL MAAL. [MARESCHAL] dud. Mourey led. S^r
REVERCHON a laissé a Perret MALFROY de Mourey,
pnt., et Retenant son disme qu'il percevra pendant
neuf ans consecutifs a Commencer au pnt. pour
la quantité d'un checun d'iceux un quartal d orge
payable au termes, conditions, et soub les mesmes
promesses, submissions, obligations, et Renonciations
que devant ; led. Retenant illiteré enquis ; # que

dessus, et pnts.

[Signé] __ [une signature indéchiffrable ressemblant à celle d'un notaire]

D. Dolard C.Dolard
not. requis

Les an, jour, mois, lieu, et tesmoins que dessus
led S^r REVERCHON a laissé a Pety Jean Malfroy
THEVENIN de la Mouille pnt., et Retenant son disme
sur son bien ancien pour neuf ans, consecutifs
a commencé au pnt. moyenant la quantité
d'un checun d'iceux, trois quarteaux, et demy
de bled payable au terme, conditions et soub les
mesmes promesses obligations, renonciations que
devant ; led. illitere enquis ;

[Signé] *D. Dolard C.Dolard*
not. requis

IMG_1246

[En haut à gauche : 30]

Les an jour, mois, et lieu que devant [7 août 1687, Morez], et pnts.

led. DOLARD, et pety Jean Malfroy THEVENIN de
La Mouille led. S^r REVERCHON a laissé a Claude,
et Claude François MOUREL MAAL. [MARESCHAL] de
Mourbier fis fût Jacque MOUREL MAAL. pnts.
et Retenants le disme qu'ils percevront pendant
neuf ans consecutifs a commencé au pnt. pour
checuns d'i[c]eux la quantité de vingt mesures, et
demy d'orge payable au terme, conditons, et
soub les mesmes promesses, obligations, et Renociations
que devant lesd. Retenants, et THEVENIN illiteres
enquis ; [Signé] *D. Dolard C.Dolard*
not. requis

[En marge : 8 aost 1687]

Au lieu de Mourey le huitieme Aoust, an que
dessus, et pnts. led. DOLARD, et Antoine SALINS de
Mourbier led. S^r REVERCHON a laissé a Claude
fis fût Claude GIROD dit A LA SILLA dud. Mourbier
pnt., et Retenant son disme qu'il percevra sur
son bien, et celuy de fût Sille MOUREL MAAL.
son beau pere pendant neuf ans consecutifs a
comencé au pnt. pour un checun d'i[c]eux la
quantité de neuf mesures d'orge payable au
termes, conditons, et soub les mesmes promesses
submissions, obligations, et Renonciations que devant
led. Retenant, et GIROD illiterés enquis ;

[Signé] *D. Dolard C.Dolard not. requis.*

Les an, jour, Mois, lieu que dessus, et pnts. led.

[Signé] *D. Dolard* *C.Dolard*
not. requis

IMG_1248

[En haut à gauche : 34]

[Suite d'un acte de la page précédente, non photographiée]

le disme qu'il percevra sur son bien, et sur ceux de François PROST son frere pendant neuf ans consecutifs a Commencé au pnt. pour la quantité de onze mesures pour un checun d'iceux payables au termes, conditions, et soub les mesmes promesses obligation, et Renonciations que devant ; led. Retenant illiteré de ce enquis

[Signé] *D. Dolard* *C.Dolard*
not. requis

Les an, jour, mois, et lieu que dessus [9 août 1687, Morez] et pnt. led. DOLARD, et Pierre MICHAUD de la Mouille led. S^r REVERCHON a laissé a pety Pierre fis fût Jean GIROD dit AU GOUVERNEUR de Bellefontaine pnt. et Retenant son disme sur les biens de fût son pere pendant neuf ans consecutifs a commencé au pnt. pour un checun d'iceux demy quartal d'orge payable au terme, conditions, et soub les mesmes, promesses, obligations, et Renonciations que devant ; led. Retenant illiteré de ce enquis ;

[Signé] *D. Dolard* *C.Dolard*
not. requis

Les an, jour, mois, lieu, et tesmoins que dessus led. S^r REVERCHON a laissé a Jeanne PROST vefve de fût Jean MICHAUD PETIDON de la Mouille pnte. et retenant son disme pendant neuf ans consecutifs a commencé au pnt. pour un checun d'iceux la quantité de six mesures de bleds, payable aux termes, et soub les mesmes promesses, submissions obligations, et Renonciations que devant, led. Retenant, et MICHAUD illiterés enquis

[Signé] *D. Dolard* *C.Dolard*
not. requis

Les an, jour, mois, lieu que dessus, et pnts. led. DOLARD, et Jean Claude RUFFET de la Mouille, led. S^r REVERCHON a laissé a ~~cinq mesures et demy~~ Pierre MICHAUD de la Mouille, pnt., et Retenant son disme pendant neuf ans consecutifs, a Commencé au pnt. pour la quantité d'un checun d'iceux cinq mesures, et demy payable

Les an, jour, mois, lieu [10 août 1687, Morez], et tesmoins que dessus led. S^r REVERCHON a laissé a Pierre fis fût MOTTET BAILLY SALINS de Mourbier pnt., et Retenant les disme qu il percevra sur sa part a luy arrivant dud. son pere pendant neuf ans consecutifs a commencé au pnt. pour la quantité d'un checun d'iceux trois mesures et demy de bled payable au termes, conditions, promesses, submissions, obligations et Renonciations que devant led. illiteré de ce enquis ; [Signé] *C.Dolard*

not. requis

[En marge : 11 Aost 1687]

Le onzieme aoust an, jour que dessus, et aud. lieu de Mourey, et pnts. led DOLARD, et Cl. François, MOUREL MAAL. dud. Mourey led. S^r REVERCHON a laissé a hond. grand Claude JOBEZ de Bellefontaine pnt. et retenant son disme pendant neuf ans consecutifs a Commencé au pnt. pour un checuns d'iceux trois quarteaux et demy de bled payable au terme, conditions, et soub les mesmes promesses, obligations, et renonciations que devant ;

[Signé] *D. Dolard* *C Jobelz*

C.Dolard

not. requis

Les an, jour, lieu, mois, et tesmoins que dessus led. S^r REVERCHON a laissé a Claude fis fût grand Jacque GIROD DADOZ de Bellefontaine pnt., et Retenant son disme pendant neuf ans consecutifs a Commencé au pnt. pour un Checun d'i[c]eux Dix mesures de bled payable, au termes, conditions soub les mesmes promesses, obligations, et Renonciations que devant ; led. illiteré enquis ;

[Signé] *C Jobelz* *D. Dolard* *C.Dolard*

not. requis

IMG_1251

[En haut à droite : 45]

Les an, jour, mois, lieu [11 août 1687, Morez], et tesmoins que devant led. S^r REVERCHON a laissé a François PERRAD dit AU BENOY pnt. de # [renvoi] et Retenant son disme pendant neuf ans consecutifs a Comencé au pnt. pour un checun d'iceux une mesure, et demy payable, au termes conditions, et soub les mesmes promesses, submissions et obligations que devant led. Retenant illiteré enquis ; # de Bellefontaine

[Signé] *D. Dolard* *Denys Guyon* *C.Dolard*

not. requis

ans commencent en la pnte. six mesures par an payable
au terme temt [?], et clauses cy devant y compris ce
qu'il a acquis Antoine GIROD MOCQUIN Claua CHAVIN
sa femme prns. le Sr Jeanfrançois REVERCHON not.
Jean Claude JACQUEMIN DAVID tesmois requis
[Signé] *P Chavin couraget*

FSPaget

Dud. anter_ temt [?] et conditions cy dessus Jean Claude
JACQUEMIN DAVID pour le bien qu'il tien en admodiation
d_ sud. [?] S^r Claude CRISTIN un quartal X [renvoi] pns. les S^{ts}
Marc Joseph REVERCHON et Jean François REVERCHON led.
retenant illittre, en quis X par [Signé] *FSPaget*
la pnte. année [plus une signature indéchiffrable]

Dud. et pnt. que dessus Michel BAILLY dit A LA PAPA pour son
bien particulier une mesure et demy par an pendant
neuf ans [Signé] *FSPaget*

IMG_1258

[En haut à droite : 57]

[12 août 1687, Les Rousses]

Dud. Antonia GRENIER vefve de fut Claude PROST NIALET pour
le diesme quelle percevrat sur lesd. biens quelle tient en
admodiation du S^r Marc REVERCHON notaire deux quartaux
et demy payable comme dessus pnt. lesd. S^{ts} Jeanfrançois
REVERCHON et Claude DOLARD notaires lad. retenante
illitterée
[Signé] *JFReverchon* *FSPaget*

A Mourey le quinzime aost l'an susd. led S^r REVERCHON
a laissé a petit Claude fils de fût Michel CRISTIN dit
AU GRANGER de Bellefontaine pnt. les dismes qu'il percevra
sur ses biens particuliers sis lesd. rieres Belle fontaines
pendant neuf années consecutifs a commencé a la pnte.
moyenant la quantité d'un cartal par chaqu'une desd.
années payable aux termes, conditions sis dessus et soubz les
mesmes obligations, renonciations que devant fait pnt.
le S^r Jean CHAVIN le Jeune des Rousses et Denys DOLARD
de Morel, et Antoine GIROD dud. Bellefontaine
[Signé] *JChavin* *D. Dolard* *C.Dolard not. req.*

Les an, jour, lieu, et pnts. que dessus led. S^r REVERCHON
a laissé a Antoine GIROD fis séparé de François GIROD
dit A BESANÇON de Bellefontaine pnt. les dismes qu'il
percevra pendant neuf années sur les biens de Claude
GRAND PERRAD dit A LA GUILLAUMA moyenant deux mesures
par an payable comme devant, et soubz les mesmes

